



EID
ATLANTIQUE
DÉMOUSTICATION
SANTÉ - ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Conseil d'administration le 22/12/2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5421-1 à L.5421-6 et R.5421-1 à R.5421-14 ;

Vu les statuts de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique) ;

L'E.I.D. Atlantique adopte le règlement suivant :

TITRE I

DES REUNIONS

Article 1er

L'E.I.D Atlantique a son siège à Rochefort. Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans les départements intéressés ainsi qu'au siège de l'E.I.D. Atlantique.

Article 2

Pour les années où a lieu le renouvellement des élus composant l'assemblée des membres de l'EID Atlantique, le Conseil d'administration se réunit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des désignations des représentants de l'ensemble de ses membres.

Article 3

Le Conseil d'administration de l'E.I.D. Atlantique est réuni à la demande :

- du Président,
- ou du tiers des membres du Conseil d'administration, sur un ordre du jour déterminé.

Article 4

Pour chaque réunion, le Président adresse aux membres du Conseil d'administration des convocations individuelles, 12 jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des rapports à examiner, sous quelque forme que ce soit.

Les convocations pour la réunion de plein droit qui suit le renouvellement des élus membres sont adressées par le Président sortant. Les convocations pour la première réunion qui suit une élection après dissolution du Conseil d'administration, démission de tous ses membres en exercice ou annulation définitive de l'élection de tous ses membres, sont adressées par le Président sortant.

En cas d'urgence, le délai prévu au premier paragraphe peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5

Lors de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement des élus membres, les rapports sur les affaires soumises aux membres du Conseil d'administration de l'EID Atlantique, peuvent leur être communiqués en cours de réunion.

Article 6

Le Conseil d'administration de l'EID Atlantique ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au minimum 3 jours plus tard, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'en cours de séance, les membres présents ne forment pas la majorité du Conseil d'administration, la séance est suspendue et renvoyée au jour et heure fixés par le Président dans le respect de l'article L.3121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil d'administration.

Un membre du Conseil d'administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

TITRE II

DU PRÉSIDENT

Article 7

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil d'administration de l'E.I.D. Atlantique, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président au scrutin secret.

Le Conseil d'administration ne peut dans ce cas délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit au minimum 3 jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président entre en fonction à l'issue de son élection et y demeure jusqu'à l'ouverture de la réunion suivant le prochain renouvellement des Conseils Généraux.

Article 8

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par un Vice-président ou à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'administration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et au renouvellement des membres du Bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités énoncées aux articles 7 et 12.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et au renouvellement des membres du Bureau.

Article 9

Le Président représente de façon permanente le Conseil d'administration, dépositaire des intérêts de l'EID Atlantique.

Article 10

Le Président du Conseil d'administration de l'E.I.D Atlantique est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil d'administration en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11

Le Président du Conseil d'administration de l'E.I.D Atlantique est l'organe exécutif de l'EID Atlantique.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services, et nomme à tous les emplois. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au Directeur général et aux responsables de l'EID Atlantique.

Le Président du Conseil d'administration intente les actions en justice au nom de l'E.I.D. Atlantique en vertu d'une décision du Conseil d'administration, et il peut, sur avis conforme du Conseil d'administration, défendre à toute action intentée contre l'E.I.D. Atlantique.

Le Président de l'E.I.D. Atlantique procède à la désignation des membres du Conseil d'administration pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président, conformément aux dispositions du Code générale des collectivités territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sauf disposition contraire, dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil d'administration en accordant les délégations de fonctions et de signature.

Le Président définit les procédures de passation des marchés publics de l'EID Atlantique dans le cadre d'un règlement de la commande publique. Ce règlement définit notamment les conditions d'ouverture et d'admission des plis en fonction des seuils des marchés publics, il est approuvé par la Commission d'Appel d'Offres.

TITRE III

DU BUREAU

Article 12

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil d'administration fixe le nombre des membres du Bureau.

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'administration et de Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau en respectant la représentativité des Conseils Généraux, membres de l'EID Atlantique.

Les candidatures aux postes à pourvoir pour la constitution du Bureau sont déposées auprès du Président.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus pour la même durée que le Président.

Le Bureau entre en fonction aussitôt après son élection et y demeure jusqu'à l'ouverture de la réunion suivant le renouvellement du Conseil d'administration qui fait suite au prochain renouvellement élus membres.

Article 13

En cas de vacance de siège de membre du Bureau autre que le Président, le Conseil d'administration pourra pourvoir à son renouvellement dans les conditions prévues aux articles L.3122-5 et L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'EID Atlantique. Il délibère sur les questions relevant de sa compétence et sur celles pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration et prépare avec le Président les réunions du Conseil d'administration.

Article 15

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le Bureau ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au minimum 3 jours plus tard, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE IV

DU COMITE DE SUIVI

Article 16

Le comité de suivi est un groupe de travail chargé de préparer les dossiers de demande d'arrêtés préfectoraux préalablement à leur présentation au Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de suivre la mise en œuvre des actions de l'EID Atlantique.

A la suite de ce comité, l'EID Atlantique, seul pétitionnaire, adresse les demandes d'arrêtés préfectoraux finalisées aux Préfectures concernées.

Article 17

Le comité de suivi est composé :

- du Président de l'EID Atlantique ou de son représentant ;
- des 4 Vice-Présidents ou de leur représentant ;
- des représentants des services des Conseils généraux chargés du suivi des activités de l'EID Atlantique ;
- des représentants des services de l'Etat concernés ;
- des représentants des Directions et services de l'EID Atlantique ;
- de toute autre personnalité ou expert invité à y participer.

Article 18

Le Comité de suivi se réunit au siège de l'EID Atlantique à l'initiative de son Président. Les réunions du Comité de suivi ne donnent pas lieu à délibération, elles font l'objet d'un compte-rendu transmis à chaque participant.

TITRE V

DU BUDGET

Article 19

Le budget de l'EID Atlantique est financé par les participations de ses membres, des communes et autres recettes prévues par l'article R.5421-7 du CGCT, conformément à l'article 7 des statuts.

La participation des membres se compose de frais commun et de frais d'intervention, étant précisé que les frais d'hébergement et de restauration du personnel du siège, engagés lors des déplacements dans les départements membres, entrent dans le cadre des frais d'intervention définis à l'article 7.2 des statuts, s'agissant de déplacements nécessaires à la mise en œuvre technique des actions pour chaque territoire.

TITRE VI

DES SEANCES

Article 20

Le Président ouvre, préside et clôture les séances.

Le Président propose la nomination d'un secrétaire. Le secrétaire de séance est considéré comme nommé si aucune objection ou observation n'a été émise quant à cette proposition de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration, celui-ci est remplacé par un Vice-président dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 21

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait adopter le dernier procès-verbal de séance adressé au préalable à chaque membre du Conseil d'administration.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre sa rédaction, le Président sollicite l'accord du Conseil d'administration sur l'opportunité de faire une rectification.

Le Président donne connaissance au Conseil d'administration des communications qui le concernent.

Des questions orales ou écrites peuvent être posées au Président sur tout sujet intéressant l'E.I.D. Atlantique. Elles peuvent appeler soit une réponse écrite, soit une réponse orale. La communication des questions orales et écrites peut être effectuée par les élus à l'occasion de la séance de chaque réunion du Conseil d'administration. Elles sont déposées au minimum 24 heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 22

Le Président dirige les délibérations et un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 23

Le Président a seul la police du conseil. Il maintient l'ordre, fait observer le règlement, organise les travaux du conseil et les dirige, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil d'administration.

Le Président a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui s'en écartent ou qui perturbent de quelque manière que ce soit, la séance. A cet égard, il est indiqué que l'usage du téléphone mobile ou portable est strictement interdit pendant les réunions.

Si la personne rappelée à l'ordre ne se soumet pas à l'autorité du Président, la séance peut être suspendue.

Dans ce cas, le Président fixe la durée de la suspension de la séance.

En case de mise en cause personnelle, le Président peut interrompre l'échange.

Article 24

Le Président prononce la clôture des discussions.

Le Président met aux voix les propositions. Il juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes.

TITRE VII

DES VOTES

Article 25

Le Conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Article 26

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre des votants pour ou contre.

Article 27

Il est toujours voté à main levée sur les demandes de questions préalables, d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

Article 28

Le scrutin secret est de droit si le sixième des membres présents en fait la demande écrite, laquelle est consignée au procès-verbal avec les noms des signataires. Toutefois, il ne peut jamais être appliqué aux demandes de question préalable, d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

Article 29

Il est procédé au scrutin dans les formes suivantes :

Il est présenté à chaque membre du conseil une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin.

Le secrétaire verse les bulletins dans une corbeille ; il fait le compte des bulletins, l'arrête et le remet au Président qui en proclame les résultats.

Le résultat des scrutins énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

Article 30

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage à main levée, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

TITRE VIII

DE LA PUBLICITE DES SEANCES

Article 31

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions. Il est rendu public par la voie de l'impression, et distribué gratuitement aux membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que celles du Bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation, sont publiées et affichées.

Toute personne du Conseil d'administration a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, des délibérations du Bureau, des budgets et des comptes de l'E.I.D. Atlantique ainsi que des arrêtés du Président.

Article 32

Le présent règlement intérieur remplace le précédent adopté à la séance du Conseil d'administration en date du 16 juin 2009.